

Alberni (M. Gibson). En plus de cela, lors de son congrès national de 1948, le parti libéral s'est déclaré en faveur de la sécurité syndicale. C'est là une expression très générale à laquelle il peut être donné suite de bien des manières différentes. Le prélèvement révocable volontaire des cotisations, je le soutiens, constitue la sécurité syndicale, réduite à son minimum.

L'adoption de ce bill aurait pour résultat que, dans le cas des ouvriers placés sous le régime du code fédéral du travail, les syndicats dûment reconnus par la loi pourraient exiger que l'employeur effectue le prélèvement à la source. Autrement dit, le patron retiendrait du salaire de l'ouvrier la cotisation syndicale et la verserait au syndicat. Même dans le cas d'un syndicat dûment reconnu par la loi, il faudrait, selon le bill à l'étude, que chaque employé donne par écrit son consentement. Le projet de loi accorde également à l'employé le droit de révoquer cette entente quand il le voudra. Nombreux sont les députés qui souhaitent l'adoption de mesures plus propres encore à assurer la sécurité syndicale. Nous ne demandons ici que le minimum.

Je signale que cette disposition figure au code du travail dans plusieurs provinces. Comme je l'ai déjà rappelé, la première fois que j'ai présenté ce bill, un député ministériel a été tout étonné qu'il fût nécessaire de proposer une telle mesure: il était si habitué à voir les employeurs retenir la cotisation syndicale conformément à la loi de sa province qu'il avait supposé que c'était là la loi de tout le pays.

Cette mesure rallie l'appui non seulement des syndicats, qui en souhaitent ardemment l'adoption, mais de beaucoup de membres des divers partis représentés ici. Je viens de dire que, la dernière fois que ce même projet de loi a été soumis à la Chambre, il a reçu l'appui non seulement de membres de l'opposition mais de 17 députés libéraux de même que du représentant de Comox-Alberni. C'était la troisième fois que la Chambre était appelée à se prononcer par un vote sur le même texte législatif. La première fois remonte au 17 juin 1948, alors que 35 députés ont voté en faveur du prélèvement révocable et volontaire des cotisations syndicales, pour employer l'expression même du projet de loi. Le scrutin suivant a eu lieu le 30 mai 1950, alors que 45 députés se sont prononcés en faveur du bill. La même mesure est revenue sur le tapis une troisième fois, le 28 février 1951, et 67 députés l'ont approuvée. Comme le nombre de ceux qui appuient la mesure augmente à chaque nouveau scrutin, je

compte que cette fois-ci nous aurons la majorité et que le bill, devenu loi, fera partie de notre code fédéral du travail.

Je signale que, en plus des observations soumises aux députés par les syndicats locaux, surtout par les syndicats de cheminots qui groupent le plus grand nombre de travailleurs assujétis aux lois ouvrières fédérales, le Congrès canadien des métiers et du travail et le Congrès canadien du travail demandent chaque année, dans leurs mémoires, que des dispositions visant les cotisations syndicales soient insérées dans le code du travail. Ces observations n'ont pas seulement été maintes fois présentées au cours des années antérieures, mais celles dont chacun de ces congrès a saisi le gouvernement fédéral pas plus tard que la semaine dernière réclamaient à nouveau l'insertion dans le code fédéral du travail d'une disposition autorisant le prélèvement des cotisations syndicales.

A ma connaissance, les seules protestations formulées à l'encontre de la retenue volontairement acceptée et révocable ont été présentées sous forme de document photocopié par l'association des chemins de fer du Canada et copie en a été envoyée, je crois, à tous les membres de la Chambre. Un ou deux députés, ou un plus grand nombre peut-être, m'ont parlé de ce mémoire. Certains d'entre eux, n'y ayant jeté qu'un coup d'œil en passant, avaient l'impression que l'association représentait les cheminots. Je suis sûr que les honorables députés se rendent compte qu'il n'en est pas ainsi et que l'association des chemins de fer se compose des sociétés ferroviaires. C'est l'association qui demande à la Commission des transports l'autorisation de relever les tarifs ferroviaires et le reste. Elle ne représente pas les employés. Ses protestations à l'encontre du bill ne sont nullement convaincantes, à mon avis.

C'est surtout, dit-on, une question de tenue de livres. C'est à peu près le seul nouvel argument qu'invoque le mémoire, cette année, pour faire échec au projet de loi. On s'appuie donc sur la nécessité de réduire les frais d'exploitation des chemins de fer pour prétendre qu'il n'y a pas lieu d'imposer les frais supplémentaires d'écriture qu'entraîne le prélèvement des cotisations syndicales. On formule peu de griefs contre les autres formes de déduction, déduction aux fins de l'impôt sur le revenu, de contributions à la Croix-Rouge et à d'autres organismes, des obligations d'épargne du Canada et à d'autres fins. Pourquoi s'oppose-t-on alors au prélèvement des cotisations syndicales?